



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 6882

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'article 1119 du code rural qui dispose des conditions de paiement des retraites agricoles. En effet, depuis de nombreuses années, il est fortement souhaité le passage d'un paiement trimestriel à un paiement mensuel. Néanmoins, ce passage se heurte à un problème financier. La première année de mise en place, les organismes débiteurs devraient supporter la charge de deux mois de prestations supplémentaires sans compter un alourdissement non négligeable de leurs frais de gestion. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il entend adopter pour favoriser le passage d'un paiement trimestriel à un paiement mensuel des retraites agricoles, mesures qui doivent accompagner les décisions d'ores et déjà arrêtés pour la revalorisation des petites retraites agricoles et pour la réforme des pensions de réversion.

Texte de la réponse

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, le passage à un rythme mensuel pour le paiement des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture pose effectivement un problème financier. Le régime d'assurance vieillesse agricole et le budget de l'Etat qui contribue à son financement devront supporter dans les années qui viennent des dépenses supplémentaires importantes induites non seulement par les mesures d'amélioration des retraites déjà réalisées ces dernières années, mais aussi par celles qui sont d'ores et déjà programmées. C'est ainsi que le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de la loi de finance pour 1998, une nouvelle revalorisation des plus petites retraites sous la forme d'une majoration pouvant atteindre 5 100 francs par an, au profit des retraités les moins favorisés, c'est-à-dire les conjoints, les aides familiaux et les chefs d'exploitation à carrière mixte. Compte tenu de leurs conséquences budgétaires, les améliorations qu'il est souhaitable d'apporter à la situation des retraités agricoles ne peuvent être réalisées que progressivement. Dans l'immédiat, il me paraît préférable de faire porter ces efforts sur les prestations elles-mêmes que sur leurs modalités de paiement. Du reste, aucun autre régime de non-salariés (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) ne bénéficie d'une telle mesure de mensualisation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6882

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4122

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1328